

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

KARTING



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données au titre de la sonorisation (*totale ou partielle*) de la piste de karting et des espaces ouverts attenants.

Parmi les diffusions de musique de sonorisation données dans l'enceinte des exploitations de karting (*en salle ou non, à l'exception toutefois des exploitations foraines*), il convient de distinguer la sonorisation de la piste et des espaces ouverts attenants de celle intervenant dans les salles de débit.

Sont exclues les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de débit (boissons, restauration) de ces établissements, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

Toutefois, dans le cas de salles de débit de boissons et/ou de restauration strictement réservées à la clientèle de l'établissement, il convient de retenir le montant des forfaits correspondant à la première tranche de population (jusqu'à 2 000 habitants) de ce barème.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par m² :

Validité : 2020

FORFAIT PAR M ² EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
0,52	0,42

Ce montant est assorti d'un minimum annuel par établissement de :

Validité : 2020

MINIMUM ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
122,56	98,05

REDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 95,31 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

NB : Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème café-restaurant s'applique à ces espaces.

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).